

C-461

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-461

An Act to amend the Criminal Code (use of hand-held telecommunications device while operating a motor vehicle)

FIRST READING, OCTOBER 8, 2009

MS. DUNCAN (*Edmonton — Strathcona*)

C-461

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-461

Loi modifiant le Code criminel (utilisation d'un appareil de communication portatif pendant la conduite d'un véhicule à moteur)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 OCTOBRE 2009

M^{ME} DUNCAN (*Edmonton — Strathcona*)

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to make it an offence to use a hand-held telecommunications device for sending or receiving messages in text format or a hand-held cellular telephone while operating a motor vehicle on a highway.

Section 2 of the *Criminal Code* specifies that “highway” means “a road to which the public has the right of access, and includes bridges over which or tunnels through which a road passes”.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction l'utilisation d'un appareil de communication portatif pour envoyer ou recevoir des messages textes ou l'utilisation d'un téléphone cellulaire portatif pendant la conduite d'un véhicule à moteur sur une voie publique.

L'article 2 du *Code criminel* précise que « voie publique » s'entend d'un « chemin auquel le public a droit d'accès, y compris les ponts ou tunnels situés sur le parcours d'un chemin ».

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-461

PROJET DE LOI C-461

An Act to amend the Criminal Code (use of hand-held telecommunications device while operating a motor vehicle)

Loi modifiant le Code criminel (utilisation d'un appareil de communication portatif pendant la conduite d'un véhicule à moteur)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 252:

Definition of "hand-held cellular telephone"

252.1 (1) In this section, "hand-held cellular telephone" means a cellular telephone the use of which requires that it be placed close to the mouth and ear by being held in the hand or by any other means that requires the use of one or more parts of the body, but does not include a cellular telephone that is being used with an external speaker or with an earphone and microphone.

Prohibition

(2) No person shall, while operating a motor vehicle on a highway, use

- (a) a hand-held cellular telephone; or
- (b) a hand-held telecommunications device for sending or receiving messages in text format.

Punishment

(3) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$500; and

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 252, de ce qui suit :

Définition de « téléphone cellulaire portatif »

252.1 (1) Au présent article, « téléphone cellulaire portatif » s'entend d'un téléphone cellulaire que l'utilisateur place près de la bouche et de l'oreille en le tenant d'une main ou par tout autre moyen exigeant l'utilisation d'une ou de plusieurs parties du corps. Est exclu de la présente définition le téléphone cellulaire utilisé avec un haut-parleur externe ou avec un écouteur et un microphone.

Interdiction

(2) Il est interdit à quiconque, pendant qu'il conduit un véhicule à moteur sur une voie publique, d'utiliser :

- a) soit un téléphone cellulaire portatif;
- b) soit un appareil de communication portatif pour envoyer ou recevoir des messages textes.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende maximale de 500 \$;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.